



Voix du  
Nucléaire

## VOIX DU NUCLEAIRE

Association loi 1901

## STATUTS

Mis à jour le 4 juillet 2023

## PREAMBULE

### Ayant constaté,

dans le débat public, le déficit de longue date d'une parole factuelle et **constructive à l'égard de l'énergie nucléaire**,

les effets négatifs de ce déficit dans la décision politique, administrative, réglementaire et financière,

l'impact de ces effets sur la capacité de l'industrie nucléaire à jouer le rôle qui devrait être le sien, dans un environnement industriel rationnel qui évaluerait objectivement ses bénéfices et points d'amélioration,

la difficulté pour les représentants de l'industrie nucléaire et pour ses soutiens de faire entendre leur position dans le champ médiatique,

### Étant donné,

les bénéfices de l'énergie nucléaire en tant qu'énergie de base **à la densité énergétique très élevée, et à l'empreinte carbone et environnementale très faible**, au regard des enjeux environnementaux, climatiques, et humains (économiques, territoriaux, notamment son impact sur l'emploi qualifié, le savoir et le positionnement scientifique et diplomatique de la France dans le monde, **et les mécanismes de solidarité**),

des sympathisants de l'énergie nucléaire (simples citoyens ou employés, etc.) souhaitent se constituer **en Association** afin d'affirmer leur attachement à cette énergie **et au bon fonctionnement de la filière** qui la porte dans ce **qu'elle contribue** de positif et de **promouvoir** sa prise en compte factuelle dans le débat public et par les décideurs.

## Définitions

- Nucléaire : lorsqu'utilisé en tant que nom commun recouvre les notions de filière nucléaire et d'énergie nucléaire en général.
- Filière : recouvre toutes les entreprises, corps, associations et organisations de toutes sortes ayant dans leurs activités un lien direct ou indirect avec la production, l'utilisation ou la promotion de l'énergie nucléaire dans tous les domaines, production d'électricité, médical, industriel, etc..

## Article 1 – Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

## Article 2 – Dénomination et siège social

L'Association prend le nom de : « Voix du Nucléaire », et en anglais « Voices of Nuclear ».

**Le siège social est fixé à Pantin, 17 rue Cécile Faguet, 93500.**

## Article 3 – Durée et exercice social

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier

exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au J.O.A.F.E., pour finir le 31 décembre 2018.

## Article 4 – Objet de l'Association

L'Association a pour but, par l'expression des sympathisants de l'énergie nucléaire et de la filière qui la porte dans toutes ses composantes, de donner à l'énergie nucléaire une place équilibrée dans le débat public, de contribuer à éclairer la décision politique dans l'intérêt du combat contre le dérèglement climatique, **pour la préservation de la biodiversité**, pour l'accès à l'énergie pour tous et pour un développement économique et scientifique harmonieux.

L'Association se propose de poursuivre ce but par plusieurs moyens, notamment :

- En étant force de structuration, de fédération et de représentation de la parole des sympathisants de l'énergie nucléaire, y compris les employés de la filière en reconnaissance de leur qualité de citoyens,
- En élaborant, transmettant et diffusant une information factuelle sur le nucléaire y compris dans le débat public et auprès de ses représentants, par tous types de moyens de communication et de manifestation,
- En créant ou intégrant tout organisme sans but lucratif dont l'objet statutaire est conforme à celui de l'Association, et plus largement en participant à quelque groupement que ce soit, privé ou public, dont l'activité est conforme à son objet,
- D'une façon générale, en entreprenant toute activité conforme à son objet statutaire, y compris toute activité économique accessoire favorisant le développement des activités de l'Association et l'atteinte de ses objectifs.

En s'imposant d'être non affiliée à un quelconque mouvement de pensée organisé en-dehors de son objet, notamment politique, syndical ou religieux, l'Association s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- Étendre sa base d'adhérents, notamment par le biais d'information sur son existence et ses objectifs, à l'ensemble des acteurs de la Filière, quels que soient leur secteur ou entreprise d'appartenance, catégorie, âge, sexe, etc.,
- Étendre sa base d'adhérents à des personnalités en-dehors de la Filière attachées à ses enjeux et à l'objet de l'Association ,
- Promouvoir une approche dynamique, volontaire, décomplexée et scientifiquement juste de la place et du rôle du Nucléaire en France et dans le monde,
- Associer ses efforts en coordination aux autres Associations et organisations poursuivant des objets similaires et/ou compatibles avec les siens,
- Le tout dans le respect des valeurs, principes et autres dispositions figurant dans son Règlement intérieur.

## Article 5 – Membres et mécènes

### 5.1 – Catégories de membres

L'Association se compose de 4 catégories de membres, personnes physiques :

- les **membres adhérents** :  
Il s'agit de personnes qui contribuent à l'atteinte des objectifs de l'Association.
- Les **membres bienfaiteurs** :  
Il s'agit de membres qui soutiennent financièrement l'Association en acquittant une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres adhérents ou qui adressent régulièrement

des dons à l'Association. Ils ont les mêmes droits et obligations que les membres adhérents.

- **les membres honoraires :**

Il s'agit de personnes auxquelles le Bureau a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou scientifique au service de l'objet poursuivi par l'Association. Ils sont exemptés du paiement de cotisations. Ils disposent d'une voix consultative.

- **les membres fondateurs :**

Il s'agit des personnes identifiées en Annexe qui ont créé l'Association **et qui en sont encore membres**. Ils ont les mêmes droits et obligations que les membres adhérents.

Chaque membre, quelle que soit sa catégorie, accepte intégralement les statuts et le Règlement intérieur de l'Association et s'engage à en respecter les dispositions.

À l'exception des membres honoraires, chaque membre doit acquitter le montant de la cotisation annuelle.

### **5.2 – Admission des membres**

L'admission à l'Association est ouverte à toute personne physique majeure qui partage **la vision, les objectifs, valeurs et principes** de l'Association tels que définis dans ses **Statuts et son Règlement intérieur**.

L'admission à l'association **est** demandée par tout moyen de communication écrit approprié.

**Le Bureau exécutif peut refuser une demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.**

**Le Conseil d'administration peut interroger le Président sur les nouvelles admissions. Dans ce cas, et avec l'aide du Secrétaire général, ce dernier lui adresse la liste des nouveaux membres par courriel dans un délai de quinze (15) jours.**

L'adhésion **est** effective au paiement de la cotisation annuelle (s'agissant des membres honoraires, l'adhésion **est** effective à la date de la décision d'admission).

L'adhésion emporte l'acceptation par le membre des statuts de l'Association et de son Règlement intérieur.

### **5.3 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission écrite notifiée par voie appropriée au Bureau **exécutif** de l'Association,
- b) Le décès,
- c) Le non-paiement de la cotisation, après un rappel par écrit resté infructueux,
- d) Si les conditions fixées par les statuts pour être membre ne sont plus réunies.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par **le Bureau exécutif en cas d'infraction aux règles statutaires ou au Règlement intérieur, et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Bureau exécutif, l'intéressé ayant été averti préalablement par écrit des faits reprochés et des conséquences susceptibles d'en résulter et ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau exécutif.** Les conditions et modalités d'exclusion pourront être précisées dans le Règlement intérieur.

### **5.4 – Cotisations des membres**

À l'exception des membres honoraires, les membres de l'Association versent une cotisation annuelle dont le **montant est validé** chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du **Bureau exécutif**. Ce montant **peut** être rendu variable selon la catégorie socio-économique des

membres (actifs, retraités, étudiants, etc.), dans la mesure où cette variabilité n'est pas contraire à l'objet et aux valeurs de l'Association.

La cotisation est acquittée lors de l'adhésion, puis à réception de l'appel de cotisation.

En cas de radiation ou d'exclusion, le membre reste devoir les cotisations échues, ainsi que celles de l'année courante. Les cotisations d'ores et déjà versées ne donnent jamais droit à remboursement y compris en cas de radiation ou d'exclusion.

## 5.5 – Mécènes

Les personnes morales qui soutiennent financièrement ou par du mécénat de compétence l'Association peuvent se voir attribuer le statut honorifique de « Mécènes de l'Association » par le Bureau exécutif.

Ce statut ne leur confère pas la qualité de membre de l'Association.

## Article 6 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les libéralités,
- Et toutes les ressources non expressément interdites par la loi et notamment les produits issus de ses activités économiques accessoires. .

## Article 7 – Assemblée Générale : dispositions communes

Aux Assemblées Générales sont invités tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation aux dites Assemblées, ainsi que les membres honoraires.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le président par tous moyens écrits au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Bureau exécutif.

Le président est dans l'obligation de convoquer l'Assemblée Générale si un tiers au moins de ses membres en exprime la demande. Le président doit alors réunir l'Assemblée Générale dans le mois qui suit cette demande. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Chaque membre possède une voix. Les membres honoraires ne bénéficient que d'une voix consultative.

Chaque membre peut être représenté par un autre membre ; le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est limité à cinq (5). Par exception, le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par les Fondateurs encore membres de l'Association est illimité. La liste des Fondateurs encore membres de l'Association est annexée aux présents Statuts.

Les décisions sont prises à main levée. Si un tiers des membres présents ou représentés le souhaite, un vote à bulletin secret peut être organisé.

L'Assemblée Générale peut se tenir par vidéoconférence ou téléconférence. Dans cette hypothèse les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à l'Assemblée Générale, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout membre peut également voter à distance (par voie postale ou électronique) si les dispositions afférentes ont été prises et agréées par le Bureau exécutif.

Le Règlement intérieur précisera si nécessaire les modalités d'organisation des Assemblées générales en vidéoconférence ou téléconférence ainsi que les modalités de vote à distance.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et un autre membre du Conseil d'Administration.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Des dispositions particulières (délégation régionale, etc.) pourront être précisées dans le Règlement intérieur ou, à défaut, dans une note d'organisation spécifique.

## Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire

### 8.1 - Modalités

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre simple ou courriel. L'ordre du jour arrêté par le président figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

À défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à quinze (15) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### 8.2 - Attributions

Le président, assisté des membres du Bureau exécutif, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- Élire ou révoquer les Administrateurs Elus, sur proposition du Bureau exécutif,
- Entendre la présentation, par le président, les membres du Bureau exécutif et autres membres adhérents si pertinent, du rapport moral,
- Désigner, le cas échéant, les commissaires aux comptes titulaire et suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce,

- 
- Entendre le rapport d'activité, le rapport financier, éventuellement les rapports du commissaire aux comptes ainsi que le rapport visé à l'article L.612-5 du code de commerce,
  - Se prononcer sur les comptes de l'exercice clos, voter le budget prévisionnel et donner quittus de leur gestion aux membres du Bureau exécutif,
  - Adopter et modifier, sur proposition du Bureau exécutif, un Règlement intérieur,
  - Fixer le montant des cotisations annuelles des membres, sur proposition du Bureau exécutif.

## Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour :

- Procéder à la modification des statuts,
- Procéder à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

À défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à **quinze (15)** jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.c

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## Article 10 – Conseil d'Administration

### 10.1 - Composition et durée du mandat

L'Association dispose d'un organe consultatif et de surveillance nommé « Conseil d'Administration », composé de huit (8) Administrateurs Elus et sept (7) Administrateurs de droit.

Les Administrateurs Elus sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau exécutif, pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Le Conseil d'administration élit un président parmi ses membres, étant précisé que les Administrateurs par ailleurs membres du Bureau ne peuvent être élus président du Conseil d'administration. Tous les Administrateurs délibèrent sur la désignation du président du Conseil d'administration.

Le président du Conseil d'Administration convoque le Conseil d'Adminisrtration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions.

Les Administrateurs de droit sont :

- les Fondateurs de l'Association qui en sont encore membres et dont la liste est annexée aux présents Statuts (« Administrateurs de droit Fondateurs »),
- des membres adhérents de l'Association agréés par le Bureau exécutif (« Administrateurs de droit désignés »),
- le président, la présidente d'honneur, le secrétaire général et le trésorier de l'Association.

Le mandat d'un Administrateur Elu et d'un Administrateur de droit désigné prend fin à son échéance ou en cas de radiation, d'exclusion ou démission du membre concerné.

En cas de vacances, et si besoin est, le **Conseil d'Administration**, sur proposition du Bureau exécutif, pourvoit provisoirement au remplacement de ses **Administrateurs**, à l'exception des **Administrateurs de droit Fondateurs**. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des **Administrateurs** ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des **Administrateurs** remplacés.

## 10.2 - Attributions

Le Conseil d'Administration a un rôle consultatif, de conseil et de contrôle du Bureau.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- Désigne les membres du Bureau exécutif,
- Agrée le Bureau opérationnel préalablement désigné par le Bureau exécutif,
- Surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- Formule des avis sur les activités du Bureau,
- Lui formule toute proposition qu'il juge utile relative à la réalisation de son objet statutaire et en assure le suivi,

## 10.3 - Réunion – Délibération

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par an sur convocation de son président, ou à la demande du quart des Administrateurs.

Pour qu'un conseil d'administration puisse valablement se tenir, la présence d'au moins 4 Administrateurs Elus et 3 Administrateurs de droit est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre d'Administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. A l'exception des Administrateurs de droit Fondateurs qui disposent chacun d'une voix délibérative, les Administrateurs de droit également membres du Bureau ne prennent pas part aux votes.

Tout Administrateur Elu ou Administrateur de droit désigné qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout Administrateur pourra se faire représenter, dans des cas exceptionnels (limité à 2 fois par mandat) sous réserve de l'approbation du Bureau exécutif de l'association. Les séances du Conseil d'administration peuvent se tenir par vidéoconférence ou téléconférence. Dans cette hypothèse les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des Administrateurs et garantir leur participation effective à la réunion, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des Administrateurs et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout Administrateur peut également voter à distance (par voie postale ou électronique) si les dispositions afférentes ont été prises et agréées par le Bureau exécutif.

Le Règlement intérieur précisera, si nécessaire, les modalités d'organisation des séances du Conseil d'administration en vidéoconférence ou téléconférence ainsi que les modalités de vote à distance.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et un autre **Administrateur**. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le président.

## Article 11 – Bureau

### 11.1 - Composition et durée

Le Bureau est composé d'un Bureau exécutif et d'un Bureau opérationnel.

#### a. Bureau exécutif

Le Conseil d'Administration désigne parmi les membres de l'Association, au scrutin secret, un Bureau **exécutif** composé comme suit :

- Un(e) président(e),
- La présidente d'honneur le cas échéant,
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, s'il y a lieu
- Un(e) secrétaire général(e),
- Un(e) secrétaire général(e) adjoint(e), s'il y a lieu
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e), s'il y a lieu

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En outre, la **présidente d'honneur de l'Association est membre de droit du Bureau exécutif**.

La fonction de présidente d'honneur sera attribuée de droit à Myrto TRIPATHI dès que ses fonctions de présidente de l'Association cesseront, pour quelque cause que ce soit.

La présidence d'honneur est attribuée à Myrto TRIPATHI pour une durée illimitée.

A l'exception de la présidente d'honneur, laquelle est membre de droit du Bureau exécutif pour une durée illimitée, le Bureau exécutif est élu pour trois (3) ans et peut être reconduit.

Les fonctions de membre du **Bureau exécutif** prennent fin à l'échéance du mandat ou en cas de radiation ou d'exclusion du membre concerné, étant précisé que la **présidente d'honneur ne peut être exclue de l'Association**.

En cas de vacance, le Bureau **exécutif** pourvoit au remplacement du (ou des) membre(s) défaillant(s) jusqu'à désignation du (ou des) remplaçant(s) par le Conseil d'Administration. Les mandats correspondants prendront fin à expiration de ceux des membres ainsi remplacés.

#### b. Bureau opérationnel

Le Bureau exécutif désigne parmi les membres de l'Association un Bureau opérationnel, composé d'au plus dix (10) membres. Les membres du Bureau opérationnel ainsi désignés doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

Le Bureau opérationnel est élu pour trois (3) ans et peut être reconduit.

Les fonctions de membre du Bureau opérationnel prennent fin à l'échéance du mandat ou en cas de radiation, d'exclusion ou démission du membre concerné.

En cas de vacance, le Bureau exécutif pourvoit au remplacement du (ou des) membre(s) défaillant(s). Les mandats correspondants prendront fin à expiration de ceux des membres ainsi

remplacés.

## 11.2 – Attributions

### a. Bureau exécutif

Le Bureau exécutif assure la gestion courante de l'Association. Il prépare les travaux de l'Assemblée Générale, établit son ordre du jour et applique ses décisions.

Le Bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Notamment, le Bureau exécutif :

- Autorise le président à agir en justice,
- Autorise le président à embaucher du personnel ou à faire appel à une entreprise de travail temporaire et valide les conditions de recrutement et de rémunération du personnel
- Arrête le budget et les comptes annuels de l'Association,
- Prononce l'exclusion d'un membre,
- Autorise l'engagement de toute dépense excédant 10% du budget de l'Association et un montant de 10 000 €,
- Autorise tous actes de disposition notamment ceux relatifs à l'acquisition, à l'échange ou à la vente de tout immeuble, à la conclusion de tous emprunts, l'octroi de toutes garanties et plus particulièrement d'hypothèque,
- Autorise la location de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association,
- Décide de l'adhésion ou de la participation de l'Association à toutes instances ou organismes de droit privé ou public,

Il peut faire toute délégation de pouvoirs sur un périmètre de responsabilité déterminé et un temps limité, notamment à des membres du Bureau opérationnel.

### b. Bureau opérationnel

Les membres du Bureau opérationnel réalisent les missions qui leur sont confiées par le Bureau exécutif et le Conseil d'Administration, ont un rôle de conseil et d'alerte auprès du Bureau, et agissent, le cas échéant, selon les délégations qui leur sont confiées.

Ils participent à certaines réunions du Bureau exécutif sur convocation de celui-ci, et sont notamment associés aux réunions opérationnelles hebdomadaires de pilotage de l'association. Le cas échéant, chaque membre du Bureau opérationnel dispose d'une voix délibérative sur les délibérations qualifiées « d'opérationnelles » par le Bureau exécutif.

## 11.3 - Rôle des membres du Bureau exécutif

### Le président

Le président cumule les qualités de président du Bureau et de l'Association. Il supervise la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau et de l'Association.

Ainsi et notamment :

- En qualité de représentant légal de l'Association à l'égard de tous tiers, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, et donc à l'effet de signer tous actes, toutes conventions, tous emprunts,
- Il assure la communication et le lien entre les membres de l'Association,
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- Il peut, avec l'autorisation préalable du **Bureau exécutif**, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- Il convoque le **Bureau exécutif**, fixe son ordre du jour et préside ses réunions,
- Il convoque et préside l'Assemblée Générale,
- Il ordonne les dépenses seul dans la limite de 10% du budget de l'Association et un montant de 10 000€ et sur mandat du Bureau exécutif pour les dépenses excédant ces seuils,
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale,
- Il avise éventuellement le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L 612-5 du code de commerce,
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, avec et en accord avec le trésorier (double signature)
- Il exécute les décisions arrêtées par le **Bureau exécutif** et l'Assemblée Générale,
- Il représente l'Association au sein de toutes instances, comités ou groupements quels qu'ils soient auxquels l'Association est conviée, ou désigne discrétionnairement un membre de l'Association pour assurer cette représentation,
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Bureau exécutif, une partie de ses pouvoirs et sa signature sous réserve que les délégations soient limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

Formatted: Highlight

#### **La Présidente d'honneur**

La Présidente d'honneur est membre de droit du Bureau exécutif et du Conseil d'Administration. Elle dispose d'un droit de véto concernant la désignation des membres du Bureau et les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Les Vice-Présidents**

Les vice-présidents seconcent le président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent, en cas d'empêchement ou de délégation, le remplacer.

#### **Le secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau et des assemblées générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il procède aux déclarations obligatoires en préfecture.

Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

#### **Le trésorier**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion.

Il est chargé des relations (déclarations, paiements, ...) auprès des différentes administrations, s'il y a lieu.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association, établit un rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, la trésorerie de l'Association dans des conditions déterminées par le Bureau **exécutif** ou par l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Bureau **exécutif**, une partie de ses pouvoirs et sa signature au président ou au secrétaire, sous réserve que les délégations soient limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

#### **11.4 - Fonctionnement du Bureau **exécutif****

Le Bureau **exécutif** se réunit au moins une fois tous les deux (2) mois à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens écrits au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du Bureau **exécutif** sont tenus d'assister personnellement aux réunions du Bureau **exécutif**. En cas d'empêchement, un membre du Bureau **exécutif** peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau **exécutif** pour le représenter, sachant qu'un même membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Dans l'hypothèse où ils sont convoqués par le Bureau **exécutif**, les membres du Bureau opérationnel sont également tenus d'assister personnellement aux réunions du Bureau **exécutif**. En cas d'empêchement, un membre du Bureau opérationnel peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau pour le représenter, sachant qu'un même membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les réunions du Bureau **exécutif** peuvent se tenir par vidéoconférence ou téléconférence. Les participants peuvent également voter à distance (par voie postale ou électronique) si les dispositions afférentes ont été prises et agréées par le Bureau **exécutif**.

### **Article 13 – Rémunération et indemnités**

Tout ou partie des membres du Bureau, du Conseil d'Administration pourront bénéficier d'une rémunération ou du remboursement des seuls frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat conformément à la loi et à la réglementation applicables, par décision et selon les conditions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire pourra présenter les rémunérations ou remboursements perçus au cours de l'année.

### **Article 14 – Règlement intérieur**

Un Règlement intérieur pourra être établi par les membres du Bureau **exécutif** et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire pour préciser et compléter en tant que de besoin les dispositions

---

statutaires relatives au fonctionnement de l'Association et à ses valeurs et principes. En son absence, les statuts se suffisent à eux-mêmes.

## **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Elle prononce la dévolution de l'actif conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## **Article 16 - Formalités**

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur, avec l'aide de son Secrétaire.

Le président devra faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration et devra présenter les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet avec l'aide de son Trésorier.

Ce document relatif aux statuts de l'Association comporte 13 pages (16 articles) et la liste des fondateurs encore membres de l'Association en Annexe.

Statuts approuvés préalablement le 28 juillet 2021,  
et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2023

Myrto Tripathi, présidente  
Claude Jaouen, vice président

---

## ANNEXE

Liste des fondateurs **encore membres de l'Association :**

- Claude JAOUEN
- Myrto TRIPATHI